

N° 6993³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention européenne pour la
protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le
16 janvier 1992 à La Valette**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(17.10.2016)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, MM. Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6993 a été déposé par le Ministre de la Culture le 20 mai 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la Convention, une fiche financière, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce date du 7 juin 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 septembre 2016.

Lors de la réunion de la Commission de la Culture du 4 octobre 2016, le projet de loi sous rubrique a été présenté et M. André Bauler a été désigné rapporteur.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 17 octobre 2016.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette (ci-après la „Convention“). Elle a été signée par le Luxembourg le 16 janvier 1992, mais n'a pas encore été ratifiée.

La législation actuelle prévoit certes certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, avec notamment l'obligation d'information en cas de découverte archéologique et la possibilité de protection juridique par voie de classement, de même qu'elle prévoit un système d'autorisation de fouilles et d'exportation d'objets mobiliers. Or, ce cadre n'est pas suffisant vu que la législation en vigueur ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens en la matière. Complétant les principes formulés par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, la Convention tient compte de l'évolution des politiques d'aménagement dans les pays européens afin de garantir une protection adéquate du patrimoine archéologique, élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations.

Les principaux ajouts de la Convention par rapport au cadre actuel sont de triple nature:

a) Définitions et principes

La Convention introduit dans l'ordre juridique interne une définition de ce qu'il faut entendre par patrimoine archéologique (article 1 de la Convention), de même que d'autres notions qui font défaut actuellement, notamment la gestion d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2), la nécessité d'une autorisation préalable pour l'emploi de détecteurs de métaux (article 3 iii.) ou encore le principe du soutien financier des pouvoirs publics au financement de la recherche archéologique (article 6).

b) Archéologie et aménagement du territoire

Le concept de conservation intégrée (article 5) est le principe le plus novateur de la Convention. Il s'agit de mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et de faire en sorte qu'il y ait une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire afin d'introduire des modifications aux plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique. Il importe d'intégrer les préoccupations archéologiques dès le stade de planification dans les politiques d'aménagement du territoire.

c) Collecte et diffusion de l'information scientifique

Afin de faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes archéologiques, la Convention contient des dispositions relatives à la diffusion de l'information (articles 7 et 8) et à la sensibilisation du public (article 9). Ainsi, le Luxembourg s'engage à réaliser ou à actualiser les enquêtes, les inventaires et la cartographie des sites archéologiques dans son propre espace et à promouvoir l'accès du public aux éléments importants de son patrimoine archéologique. En outre, la Convention prévoit des règles en ce qui concerne la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique, notamment par l'organisation d'un échange d'informations entre les pouvoirs publics compétents et les institutions scientifiques sur les fouilles illicites constatées (article 10).

La présente Convention constitue par la suite un instrument juridique essentiel à l'égard de deux facteurs présents sur le territoire du Grand-Duché: d'un côté les richesses archéologiques de notre sous-sol, témoins uniques de l'histoire du pays, et de l'autre côté les importants et nombreux projets de construction en cours. Par la ratification de la présente Convention, le Luxembourg, reconnaissant que le patrimoine archéologique européen, témoin de notre histoire, est menacé de dégradation aussi bien par la multiplication des grands travaux d'aménagement que par les risques naturels, les fouilles clandestines ou dépourvues de caractère scientifique, ou encore par l'insuffisante information du public, s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection du patrimoine archéologique nécessaires.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 7 juin 2016, la Chambre de commerce marque son accord sur le projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat date du 27 septembre 2016. L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi a pour objet d'approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6993 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention européenne pour la
protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le
16 janvier 1992 à La Valette

Article unique.— Est approuvée la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

Luxembourg, le 17 octobre 2016

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

